



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET.

Absent(s) : Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS**

(N°2023-495)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 212-6 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Mesdames Mireille HINGREZ-CEREDA, Maïté MULOT-FRISCOURT, Sophie WAROT-LEMAIRE et Florence WOZNY ainsi que Messieurs Steeve BRIOIS, Jean-Claude DISSAUX, François LEMAIRE et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Stéphanie RIGAUX, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à sept porteurs de projet, une subvention d'un montant total de 16 270 €, selon la répartition et les modalités définies au rapport joint à la présente délibération, au titre de l'aide à la restauration d'archives communales.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes des projets-types joints en annexes à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-315A12	2041481//90315	Aide au classement de fonds d'archives	23 350,00	14 620,00
C03-315A12	2041581//90315	Aide au classement de fonds d'archives	1 650,00	1 650,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 35 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 8 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National) Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... CONVENTION

Objet : aide à la restauration d'archives communales

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Madame/Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 novembre 2023.

Article 2 : nature de l'action subventionnée

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par la commune d'une opération de restauration des archives communales historiques.

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

Article 5 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 6 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

Article 7 : modalité de versement de l'aide départementale

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041481)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

Article 8 : modalités des paiements

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 9 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée, pourront-être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : remboursement

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;

- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 12 : voies de recours

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Jean-Claude LEROY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des archives départementales

..... CONVENTION

Objet : aide à la restauration d'archives communales

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'intercommunalité, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Madame/Monsieur....., Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné par « l'intercommunalité »

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'intercommunalité pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 novembre 2023.

Article 2 : nature de l'action subventionnée

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'intercommunalité d'une opération de restauration des archives communales historiques déposées.

Par la présente convention, l'intercommunalité s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'intercommunalité et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de l'intercommunalité

L'intercommunalité s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'intercommunalité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'intercommunalité doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de l'intercommunalité.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

Article 5 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'intercommunalité s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'intercommunalité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 6 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'intercommunalité respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

L'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

Article 7 : modalité de versement de l'aide départementale

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041581)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

Article 8 : modalités des paiements

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

L'intercommunalité reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 9 : avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'intercommunalité subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : remboursement

Il sera demandé à l'intercommunalité de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 12 : voies de recours

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'intercommunalité,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Afin de soutenir l'action des collectivités du Pas-de-Calais en faveur de la préservation de leur patrimoine archivistique, le Département a mis en place en 2020 un dispositif d'aide financière à la restauration des archives communales.

Ce dispositif est ouvert, sur le territoire départemental :

- aux communes, pour leurs archives propres ;
- aux groupements de communes à fiscalité propre, pour les seules archives communales déposées.

Il est, dans un premier temps, plus particulièrement orienté vers la sauvegarde des registres des délibérations du conseil municipal, source de premier plan de l'histoire communale. Toutefois, les autres typologies documentaires d'archives historiques sont également acceptées, en fonction des axes retenus par les collectivités en matière de conservation préventive et curative.

Les prestations attendues doivent obligatoirement se conformer au cadre normatif et aux règles de l'art, diffusés par le Service interministériel des Archives de France, notamment le *Manuel pour la reliure et la restauration des documents d'archives* (juin 2009). La politique plus générale de sauvegarde et de valorisation de leur patrimoine archivistique, menée par les collectivités, est également prise en compte.

Sept projets ont été déposés avant le 15 septembre 2023. Conformément au cadre défini pour pouvoir répondre au mieux aux demandes, celles-ci peuvent être soutenues jusqu'à une hauteur maximale de 50 % du montant total des dépenses subventionnables, dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire et de 80 % d'aides publiques en cas de présence d'un autre financement public, notamment de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des projets déposés ainsi que des aides envisagées.

1. Communes

Projet n° 1. Commune d'Athies :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie d'Athies	2 375 €	1 188 €	1 188 €	Pas d'autre subvention signalée.

Restauration de sept registres d'état-civil, dont deux registres de naissances (1832-1862 et 1863-1882), un de mariages (1883-1913), deux registres de naissances/mariages/décès (1953-1962 et 1963-1972), ainsi que des tables décennales de 1913 à 1932. Les interventions prévues concernent essentiellement la reliure et la couverture. C'est la première fois que la commune fait appel au dispositif.

Projet n° 2. Commune de Boulogne-sur-Mer :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Boulogne-sur-Mer	10 000 €	3 000 €	3 000 €	Autre demande de subvention : Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (5 000 €).

Restauration de cinq registres de naissances, couvrant la période 1919-1921, et de trois listes électorales (1851, 1855 et 1863). Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel de préservation du patrimoine archivistique de la commune et d'une communication renforcée des archives auprès du public des archives municipales.

Projet n° 3. Commune de Bully-les-Mines :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Bully-les-Mines	2 180 €	1 090 €	1 090 €	Autre demande de subvention : Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (654 €).

Restauration d'un registre des naissances (1896-1900) et de 34 feuillets de comptes de la paroisse de Bully-les-Mines (vers 1750-1794). La commune a mis en œuvre depuis 2021 une nouvelle politique de classement et de valorisation de ses fonds d'archives.

Projet n° 4. Commune de Calais :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Calais	14 000 €	4 200 €	4 200 €	Autre demande de subvention : Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (7 000 €).

Restauration de 29 registres d'actes de la commune de Saint-Pierre (délibérations 1844-1883, arrêtés an XI-1851 et 1877-1881, correspondance expédiée an II-1886 et reçue 1880-1885) ; restauration de 74 plans (dont 19 de l'architecte Roger Poyé et 44 relatifs à l'industrie dentellière) et achèvement des opérations de traitement de 183 affiches touristiques ou de la Seconde Guerre mondiale.

Projet n° 5. Commune d'Étaples :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales d'Étaples	285 €	142 €	142 €	Pas d'autre subvention signalée.

Restauration d'un registre de délibérations (1859-1871). Cette première demande de la commune d'Étaples s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle politique de conservation curative de ses archives.

Projet n° 6. Commune d'Hénin-Beaumont :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales d'Hénin Beaumont	12 011 €	5 000 €	5 000 €	Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (3 800 euros)

Restauration de quarante-deux documents, dont trente-six listes nominatives de recensement de population (1820-1975), un registre de bénéficiaires du régime de pain à prix réduit (1921) et cinq volumes de bulletins municipaux (1920-1935). Les interventions prévues concernent tant la consolidation de la structure des registres, que le dépoussiérage et le gommage sur certaines pages.

2. Groupements de communes à fiscalité propre

Projet n° 7. Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Bibliothèque d'agglomération du Pays de Saint-Omer	5 500 €	1 650 €	1 650 €	Autre demande de subvention : Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (2 750 euros).

Restauration de quatre registres de délibérations du magistrat de Saint-Omer (1750-1792) et de dix plans anciens des XVII^e au XX^e siècle, dans le cadre d'un projet pluriannuel de restauration des archives.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, à ces sept porteurs de projet, une subvention d'un montant total de 16 270 €, selon les modalités définies au présent rapport,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes, dans les termes des projets-types joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-315A12	2041481//90315	Aide au classement de fonds d'archives	23 350,00	23 350,00	14 620,00	10 380,00
C03-315A12	2041581//90315	Aide au classement de fonds d'archives	1 650,00	1 650,00	1 650,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY